

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA TURQUIE ET LA TUNISIE

PRÉAMBULE

La République de Turquie et la République de Tunisie (ci-après désignées comme "les Parties" ou "la Turquie" et "la Tunisie", selon qu'il sera approprié);

Désireuses de développer et de renforcer les relations amicales existantes, en particulier dans les domaines de la coopération économique et du commerce, en vue de contribuer à améliorer la coopération économique entre les deux pays et de développer les possibilités d'échanges commerciaux;

Confirmant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et dans le bassin méditerranéen et se déclarant prêtes à collaborer à la recherche des voies et des moyens propices au renforcement de ce processus;

Tenant compte de l'accord portant création d'une association entre la Turquie et la Communauté économique européenne et de l'Accord euroméditerranéen portant création d'une association entre les Communautés européennes et leurs États membres et la République de Tunisie;

Tenant compte des enseignements tirés de la coopération établie entre les Parties au présent accord, ainsi qu'entre lesdites Parties et leurs principaux partenaires commerciaux;

Se déclarant prêtes à prendre des mesures en vue de promouvoir le développement harmonieux de leurs échanges commerciaux et d'accroître et de diversifier leur coopération mutuelle dans les domaines d'intérêt commun, y compris dans des domaines non couverts par le présent accord, créant ainsi un cadre et un environnement propice fondés sur l'égalité de traitement, la non-discrimination et l'équilibre des droits et des obligations;

Rappelant l'intérêt mutuel qu'elles portent à la consolidation permanente du système commercial multilatéral et considérant que les dispositions et instruments de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC") constituent l'un des fondements de leur politique de commerce extérieur;

Considérant les droits et obligations découlant, pour les Parties, du GATT de 1994 et de l'OMC;

Résolues à prendre à cette fin des dispositions visant l'abolition progressive des obstacles à leurs échanges mutuels conformément aux dispositions du présent accord, notamment celles qui visent la création d'une zone de libre-échange;

Estimant que le développement du commerce et de la coopération dans les domaines économique et technique constitue l'un des principaux éléments des stratégies de développement rapide des deux pays;

Sont convenues, pour atteindre ces objectifs, de conclure l'accord ci-après (ci-après dénommé "le présent accord").

Article premier

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- a) renforcer la coopération économique entre les Parties pour élever le niveau de vie de la population dans les deux pays;
- b) éliminer progressivement les difficultés et les restrictions relatives au commerce des marchandises, y compris des produits agricoles;
- c) promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux, le développement harmonieux des relations économiques entre les Parties;
- d) assurer des conditions équitables de concurrence pour les échanges entre les Parties;
- e) créer des conditions favorables à la poursuite des investissements, en particulier au développement d'investissements conjoints dans chaque pays;
- f) promouvoir le commerce et la coopération entre les Parties sur les marchés des pays tiers.

TITRE I LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 2

Les Parties créent progressivement une zone de libre-échange pour l'essentiel des échanges commerciaux mutuels au cours d'une période de transition qui durera au maximum neuf ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions du présent Accord et dans le respect de l'article XXIV du GATT de 1994 et des autres accords multilatéraux concernant le commerce des marchandises annexés à l'Accord instituant l'OMC.

Article 3

Droits de base et classification des marchandises

1. Dans les échanges commerciaux visés par le présent accord, les Parties appliquent leurs tarifs douaniers respectifs à la classification des marchandises destinées à l'importation dans chacun des pays.
2. Pour chaque produit, le droit de base auquel les réductions successives prévues dans le présent accord doivent être appliquées est le droit de la nation la plus favorisée (NPF) applicable dans les Parties au 1^{er} janvier 2004.
3. Si, après le 1^{er} janvier 2004, une réduction tarifaire est appliquée *erga omnes*, en particulier les réductions résultant des négociations sur les droits de douane à l'OMC, ces droits réduits remplacent les droits de base visés au paragraphe 2 à compter de la date à laquelle ces réductions sont appliquées.
4. Les Parties se communiquent mutuellement leurs droits de base respectifs.

CHAPITRE I: PRODUITS INDUSTRIELS

Article 4

Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires des Parties qui relèvent des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exception des produits visés par la définition spécifiée à l'article 11 2) du présent accord.

Article 5

Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane à l'importation, ni nouvelle taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre les Parties. De même, les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalent existants ne sont pas relevés.
2. Les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalent sur les importations sont supprimés conformément aux dispositions du Protocole I du présent accord.

Article 6

Droits de douane à caractère fiscal

Les dispositions concernant la suppression des droits de douane à l'importation sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal.

Article 7

Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

Sans préjudice des dispositions du GATT de 1994:

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucun nouveau droit de douane à l'exportation, ni nouvelle taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre les Parties.
2. Tous les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent sont supprimés entre les Parties à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 8

Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent

Sans préjudice des dispositions du GATT de 1994:

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni nouvelle mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties.
2. Toutes les restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent sont supprimées entre les Parties à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent

Sans préjudice des dispositions du GATT de 1994:

1. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation ni nouvelle mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les Parties.
2. Toutes les restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent sont supprimées entre les Parties à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 10

Règlements techniques

1. Les droits et les obligations des Parties concernant les règlements techniques, les normes et l'évaluation de la conformité sont régis par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.
2. Les Parties renforcent leur coopération dans le domaine des règlements techniques, des normes et de l'évaluation de la conformité en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs, préparant ainsi le terrain pour des accords de reconnaissance mutuelle. Les Parties se consultent à cette fin au sein du Comité d'association en vue de mettre en oeuvre l'objectif défini dans le présent article.
3. Sans préjudice du paragraphe 1, les Parties conviennent de tenir des consultations immédiates dans le cadre du Comité d'association lorsque l'une des Parties a pris des mesures susceptibles de créer, ou qui ont créé, un obstacle au commerce, pour trouver une solution appropriée dans le respect de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

CHAPITRE II: PRODUITS AGRICOLES INITIAUX, PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES ET PRODUITS DE LA PECHE

Article 11

Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux produits agricoles initiaux, aux produits agricoles transformés et aux produits de la pêche originaires des Parties.
2. Aux fins du présent accord, l'expression "produits agricoles initiaux, produits agricoles transformés et produits de la pêche" (ci-après désignés "produits agricoles") s'entend des produits visés par la définition de l'OMC des produits agricoles ainsi que des poissons et produits de la pêche et des produits relevant des positions tarifaires 3302 10 29 et 4501.

Article 12

Échange de concessions

1. Les Parties au présent accord s'accordent l'une l'autre les concessions énoncées au Protocole II conformément aux dispositions du présent chapitre.
2. Étant donné le rôle de l'agriculture dans leurs économies respectives, le développement du commerce des produits agricoles entre les Parties, la sensibilité particulière de ces produits et les règles découlant de leurs politiques agricoles respectives, les Parties s'engagent à examiner, au sein du

Comité d'association, les possibilités de s'accorder mutuellement des concessions supplémentaires en ce qui concerne le commerce des produits agricoles.

3. À cette fin, les Parties ont conclu le Protocole II énonçant les mesures visant à faciliter les échanges de produits agricoles.

Article 13

Mesures sanitaires et phytosanitaires

En matière sanitaire et phytosanitaire, les Parties n'appliquent pas leurs réglementations comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié, ni comme une restriction déguisée au commerce entre elles. Les Parties appliquent leurs mesures sanitaires dans le cadre des règles et procédures du GATT de 1994 et des autres accords pertinents de l'OMC.

Article 14

Mesures de sauvegarde spécifiques

Nonobstant les autres dispositions du présent accord et notamment celles de l'article 21, si, compte tenu de la sensibilité particulière des produits agricoles, les importations de produits originaires d'une Partie et faisant l'objet de concessions aux termes du présent accord, perturbent ou menacent de perturber sérieusement les marchés ou les mécanismes de réglementation interne de l'autre Partie, les deux Parties engagent immédiatement des consultations en vue de parvenir à une solution appropriée. En attendant qu'une solution soit trouvée, la Partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires, conformément aux règles pertinentes de l'OMC.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15

Impositions intérieures

1. Les Parties s'engagent à appliquer toutes taxes ou autres impositions intérieures ou règlements conformément à l'article III du GATT de 1994 et aux autres accords pertinents de l'OMC.
2. Les exportateurs ne peuvent pas bénéficier d'une remise d'impositions intérieures dépassant le montant des impositions qui ont frappé directement ou indirectement les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties.

Article 16

Relations commerciales régies par d'autres accords

1. Le présent accord n'empêche pas le maintien ou la création d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier des Parties avec des pays tiers, pour autant que ceux-ci n'ont aucun effet préjudiciable sur le régime des échanges et, en particulier, sur les dispositions concernant les règles d'origine énoncées dans le présent accord.
2. Les Parties se consultent au sein du Comité d'association en ce qui concerne les accords portant création d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. De telles

consultations ont lieu pour garantir la prise en compte des intérêts mutuels des Parties inscrits dans le présent accord.

Article 17

Ajustement structurel

1. Des mesures exceptionnelles d'une durée limitée dérogeant aux dispositions de l'article 5 peuvent être prises par la Tunisie sous forme d'un relèvement des droits de douane.
2. Ces mesures ne peuvent viser que des industries naissantes ou certains secteurs en cours de restructuration ou connaissant de graves difficultés, en particulier lorsque ces difficultés causent des problèmes sociaux importants.
3. Les droits de douane à l'importation applicables en Tunisie à des produits originaires de Turquie, introduits par ces mesures, ne peuvent pas excéder 25 pour cent *ad valorem* et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de Turquie. La valeur totale des importations de produits qui sont assujetties à ces mesures ne peut pas dépasser 20 pour cent de la valeur totale des produits industriels importés de Turquie - tels qu'ils sont définis à l'article 4 - pendant la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.
4. Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le Comité d'association. Elles cessent de s'appliquer au plus tard à l'expiration de la période de transition.
5. Aucune mesure de cette nature ne peut être introduite à l'égard d'un produit si plus de trois ans se sont écoulés depuis l'élimination de tous les droits, restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent intéressant ce produit.
6. La Tunisie informe le Comité d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter. À la demande de la Turquie, des consultations sont organisées, dans le cadre du Comité d'association, à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Tunisie présente au Comité d'association le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits, par tranches égales, à partir d'une date se situant au plus tard deux ans après leur introduction. Le Comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

Article 18

Dumping

Si une Partie constate l'existence d'un dumping au sens de l'article VI du GATT de 1994 dans les relations commerciales qui sont régies par le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre cette pratique conformément à l'article VI du GATT de 1994 et aux règles établies par les accords relatifs à cet article, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 21 du présent accord.

Article 19

Mesures de sauvegarde

1. Lorsqu'un produit est importé par l'une des Parties en quantités tellement accrues, chaque Partie conserve les droits et obligations qui lui incombent au titre de l'article XIX du GATT de 1994

et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Le présent accord ne confère aucun droit additionnel ou n'impose aucune obligation additionnelle aux Parties en ce qui concerne les mesures de sauvegarde.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les procédures prévues à l'article 21 s'appliquent aux mesures de sauvegarde prises par l'une ou l'autre des Parties.

Article 20

Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 7 et 9 donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie exportatrice maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation ou des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel pour la Partie exportatrice, ou à la menace d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice, cette dernière peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 21 du présent accord. Ces mesures s'appliquent de manière non discriminatoire et sont éliminées lorsque la situation ne justifie plus leur maintien.

Article 21

Procédure de notifications et de consultations

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures mentionnées aux articles 14, 18, 19, 20, 25, 26 et 47 énoncée dans le présent article, les Parties s'efforcent de résoudre les différends qui les opposent par des consultations directes et en informent l'autre Partie.

2. Dans les situations visées au paragraphe 1 du présent article, une Partie qui envisage d'avoir recours à une mesure doit rapidement notifier son intention au Comité d'association. La Partie concernée doit communiquer à celui-ci tous les renseignements pertinents et lui fournir l'aide nécessaire pour examiner la situation. Des consultations entre les Parties ont lieu sans délai au sein du Comité d'association en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. Si, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Comité d'association a été saisi de l'affaire, la Partie en cause ne met pas fin à la pratique contestée ou aux difficultés notifiées, et en l'absence d'une décision du Comité d'association sur la question, la Partie concernée peut adopter la mesure qu'elle estime nécessaire pour remédier à la situation.

4. Les mesures prises sont notifiées immédiatement au Comité d'association. Elles se limitent, dans leur ampleur et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne vont pas au-delà du dommage causé par la pratique ou la difficulté en question. Priorité est donnée aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

5. Les mesures prises font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité d'association en vue de leur assouplissement ou de leur suppression, lorsque la situation ne justifie plus leur maintien.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie concernée peut, dans les situations visées aux articles 14, 18, 19, 20, 25, 26 et 47, appliquer immédiatement les mesures provisoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai au Comité d'association et des consultations entre les Parties au présent accord ont lieu au sein du Comité d'association.

Article 22

Règles d'origine et coopération entre les administrations des douanes

1. Le Protocole III définit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.
2. Les Parties sont convenues d'appliquer, pour leurs échanges mutuels, les règles d'origine préférentielles harmonisées dans le cadre du Système du cumul d'origine Pan-euro-Med.

CHAPITRE IV: MONOPOLES D'ETAT, REGLES DE CONCURRENCE, PAIEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES

Article 23

Monopoles d'État

1. Les Parties aménagent progressivement les monopoles d'État présentant un caractère commercial pour garantir que, d'ici à la fin de la quatrième année d'application du présent accord, il n'existe plus aucune discrimination entre les ressortissants des Parties pour ce qui est des conditions d'achat et de commercialisation des marchandises.
2. Le Comité d'association est informé des mesures prises à cette fin.

Article 24

Paiements

Tout paiement, entre les Parties, se rapportant au commerce de marchandises, de services ou de droits relatifs à des biens immatériels s'effectue en monnaie convertible, conformément à la législation nationale de chacune des Parties.

Article 25

Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec la bonne application du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'influer sur les échanges commerciaux entre les Parties:
 - a) tous les accords entre entreprises, les décisions prises par des associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
 - b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle des territoires des parties.
2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Parties prennent les mesures selon la procédure et dans les conditions prévues dans leurs accords respectifs

avec les Communautés européennes. En cas de modifications de ces procédures et/ou conditions, ces modifications sont applicables entre les Parties.

3. Si les Parties estiment qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du premier paragraphe du présent article et:

- a) si cette pratique n'est pas traitée convenablement selon les règles de mise en œuvre prévues au paragraphe 2 du présent article, ou
- b) à défaut de telles règles, et si cette pratique cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts de l'autre Partie ou un dommage important à une branche de production nationale, y compris au commerce des services,

elle peut prendre les mesures appropriées, après consultation au sein du Comité d'association ou après un délai de 30 jours ouvrables à compter du moment où le Comité d'association a été saisi de la demande de consultation.

4. Nonobstant les dispositions contraires adoptées conformément au présent article, les Parties procèdent à des échanges de renseignements en tenant compte des limites imposées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

Article 26

Subventions

1. Toute aide de l'État qui fausse ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est incompatible avec le bon fonctionnement du présent accord.

2. Les droits et obligations des Parties concernant les subventions sont régis par les dispositions des articles VI et XVI du GATT de 1994, de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

3. Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1 du présent article, de telles mesures appropriées ne peuvent être adoptées, lorsque les Accords de l'OMC ou du GATT de 1994 sont applicables, que selon les procédures et dans les conditions prévues par lesdits accords ainsi que par tout autre instrument négocié dans le cadre de cet accord et applicable entre les Parties.

4. Chaque Partie garantit la transparence dans le domaine des aides publiques. À la demande d'une Partie, l'autre Partie fournit des renseignements sur des cas particuliers d'aide publique.

Article 27

Difficultés de balance des paiements

Lorsque l'une des Parties éprouve ou est menacée d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements, la Partie concernée peut, conformément aux conditions énoncées dans le cadre des Accords de l'OMC/du GATT de 1994 et aux articles VIII et XIV des Statuts du Fonds monétaire international, adopter des mesures restrictives qui doivent avoir une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements. La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie de leur introduction et lui présente, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur élimination.

Article 28

Droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

1. Les Parties assurent une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, conformément à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et aux autres accords internationaux.
2. L'application du présent article est évaluée périodiquement par les Parties. Si des difficultés relatives aux droits de propriété intellectuelle, industrielle ou commerciale surgissent et influent sur les échanges commerciaux, chacune des Parties peut introduire une demande de consultation urgente afin de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.

Article 29

Marchés publics

1. Les Parties considèrent l'ouverture des procédures d'adjudication des marchés publics basée sur la non-discrimination, la transparence et la réciprocité comme étant un objectif souhaitable.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie accorde aux sociétés de l'autre Partie l'accès aux procédures d'adjudication des marchés avec un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux sociétés de tout autre pays.

TITRE II: COOPERATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE

Article 30

Objectif

1. Les Parties déploient tous les efforts nécessaires pour développer une coopération économique, scientifique, technique et commerciale mutuelle.
2. Les Parties encouragent et facilitent continuellement le renforcement et la diversification des échanges commerciaux ainsi que la coopération économique et technique entre leurs établissements économiques, entreprises, organisations et institutions dans le cadre de leurs règles et règlements respectifs ainsi que de leurs obligations internationales.
3. La Turquie accorde la priorité à la fourniture, à la Tunisie, d'une assistance technique dans les domaines primaires de la coopération économique mentionnés à l'article 33.
4. Les Parties encouragent les opérations visant à développer la coopération entre les pays de la région et particulièrement ceux qui participent au Partenariat euroméditerranéen.

Article 31

Champ d'application

1. La coopération et l'assistance technique:
 - a) sont essentiellement axées sur les industries naissantes, les secteurs touchés par des difficultés internes ou affectés par le processus global de la libéralisation du commerce entre la Turquie et la Tunisie;

- b) sont axées sur des domaines susceptibles de rapprocher les économies des Parties;
- c) sont axées sur des programmes de renforcement de la capacité et de formation, qui peuvent aider à créer les institutions et les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre du présent accord avec la Tunisie;
- d) encouragent la mise en œuvre de mesures conçues pour développer la coopération intrarégionale;
- e) soutiennent les coentreprises, les initiatives de jumelage et les investissements conjoints parmi les institutions du secteur privé.

2. Les Parties conviennent d'étendre la coopération économique à d'autres domaines qui ne sont pas visés par les dispositions du présent chapitre comme – entre autres – l'irrigation, les transports, la communication, l'enseignement supérieur, le tourisme et autres services, le développement et la planification.

Article 32

Méthodes et modalités

1. Les accords conclus entre les Parties dans les domaines de la coopération économique, commerciale, technique et scientifique sont mis en œuvre sans préjudice des dispositions du présent accord.

2. Les Parties déterminent en outre les méthodes et modalités de la coopération économique et de l'assistance technique, en particulier dans le cadre des travaux du Conseil d'association mentionné à l'article 40. À cet égard, le Conseil d'association peut décider de créer des sous-comités.

3. La coopération économique et l'assistance technique sont mises en œuvre en particulier par le biais des mesures suivantes:

- a) échanges périodiques de renseignements et d'idées dans chaque secteur de coopération, y compris des réunions de fonctionnaires et d'experts;
- b) encouragement d'une participation réciproque à des foires et expositions;
- c) actions de conseils, d'expertise et de formation;
- d) exécution d'actions conjointes telles que séminaires et ateliers;
- e) assistance technique, administrative et réglementaire;
- f) encouragement et création de coentreprises;
- g) diffusion de renseignements sur la coopération;
- h) échange de renseignements dans les domaines économique, scientifique et technique;
- i) octroi de bourses dans divers domaines de la coopération technique et scientifique.

4. Les projets relatifs aux demandes de coopération économique, scientifique et technique sont organisés dans le cadre de programmes, d'accords et de contrats individuels conclus entre les

entreprises et les établissements participants des Parties, conformément aux législations respectives en vigueur.

5. Les questions relatives à la fourniture d'experts, de conseillers et d'autre personnel technique par les Parties sont réglées dans le cadre de protocoles individuels qui devront être conclus entre les autorités compétentes des Parties.

Article 33

Domaines primaires de coopération économique

La coopération mise en oeuvre dans le cadre du présent accord implique principalement les domaines suivants auxquels il est fait référence de manière détaillée entre les articles 34 à 39 de l'Accord:

- a) Industrie;
- b) Agriculture;
- c) Services;
- d) Petites et moyennes entreprises;
- e) Développement commercial;
- f) Promotion des investissements.

Article 34

Coopération industrielle

La coopération vise principalement à soutenir la Tunisie dans ses efforts de modernisation et de diversification de l'industrie et, en particulier, à créer un climat favorable au développement du secteur privé et de l'industrie en renforçant la coopération entre les opérateurs économiques des deux Parties.

Article 35

Coopération dans le domaines de l'agriculture et des pêcheries

Compte tenu de l'importance de la coopération dans le domaine de l'agriculture et des pêcheries en vue du renforcement des relations bilatérales, les Parties ont déterminé comme souhaitables les domaines de coopération suivants:

- a) échange de renseignements et de connaissances scientifiques et techniques relatifs à l'agriculture, à la foresterie, aux ressources hydrologiques et au développement rural;
- b) échange réciproque d'experts;
- c) organisation de formations, de séminaires, de conférences et de réunions, dans l'un ou l'autre des pays;
- d) établissement d'activités conjointes directes entre les deux institutions respectives;

- e) encouragement de l'investissement et du commerce en matière de production, de transformation et de commercialisation des produits agricoles dans les deux pays et sur les autres marchés.

Article 36

Coopération dans le domaine des services

1. Les Parties au présent accord reconnaissent l'importance croissante du commerce des services. Dans le cadre des efforts qu'elles déploient pour développer et élargir progressivement leur coopération, en particulier dans le contexte du Partenariat euroméditerranéen, elles coopèrent en vue de parvenir à la libéralisation progressive et à l'ouverture mutuelle de leurs marchés pour le commerce des services, compte tenu des dispositions pertinentes de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS) et des négociations commerciales multilatérales à cet égard.
2. Les Parties examinent les moyens de coopération dans le domaine des services au Conseil d'association.

Article 37

Coopération entre les petites et moyennes entreprises

1. En vue de renforcer encore les activités commerciales et économiques, les Parties accordent la priorité à la promotion des activités commerciales et des possibilités d'investissement ainsi qu'aux coentreprises entre les petites et moyennes entreprises (PME) des deux pays. Dans ce contexte, les Parties:
 - a) échangent des connaissances sur l'esprit d'entreprise, la gestion, les centres de recherche et de gestion, les normes de qualité et de production;
 - b) fournissent des renseignements sur le marché pour créer des possibilités d'investissement;
 - c) communiquent des documents publiés concernant les PME.
2. La Turquie soutient les efforts déployés par la Tunisie au titre du renforcement des capacités pour les institutions apparentées du secteur privé.

Article 38

Développement commercial

La coopération commerciale vise principalement à:

- a) développer, diversifier et accroître le commerce entre les deux Parties et à améliorer la compétitivité des Parties sur les marchés intérieur, régional et international;
- b) mettre à niveau des laboratoires tunisiens pour la conclusion, à terme, d'accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité;
- c) renforcer la coopération pour les questions de douane et d'origine, y compris la formation professionnelle en matière douanière;

- d) garantir un soutien technique pour la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, ainsi que pour la normalisation et la qualité en Tunisie.
- e) définir les moyens d'améliorer sensiblement l'éducation et la formation, y compris la formation professionnelle;
- f) encourager l'établissement de liens durables entre les organismes spécialisés des Parties pour une mise en commun et un échange d'expériences et de méthodes;
- g) élaborer des stratégies de développement commercial appropriées et créer un environnement commercial favorable à la compétitivité;
- h) renforcer les capacités et développer les ressources humaines et les qualifications professionnelles dans le domaine du commerce et des services de soutien dans les secteurs tant public que privé;
- i) échanger des renseignements sur les besoins du marché et le transfert du savoir-faire et de la technologie par le biais d'investissements et de coentreprises;
- j) développer le secteur privé, en particulier les petites et moyennes entreprises ayant des activités commerciales;
- k) créer, adapter et renforcer les organisations se consacrant au développement du commerce et des services de soutien;
- l) favoriser une coopération régionale en faveur du développement du commerce, des infrastructures commerciales et des services dans les pays tiers;
- m) échanger des renseignements et des connaissances en vue du renforcement des organisations nationales se consacrant à la mise en œuvre et à la protection contre la contrefaçon et le piratage.

Article 39

Promotion des investissements

Les Parties reconnaissent l'importance de la promotion des flux d'investissement et de technologies entre elles comme moyen de parvenir à la croissance et au développement économiques. À cette fin, la coopération inclut:

- a) des moyens appropriés permettant l'identification de possibilités d'investissement et de canaux d'information relatifs aux règlements sur l'investissement;
- b) la fourniture de renseignements sur les mesures de promotion de l'investissement à l'étranger adoptées par les Parties (assistance technique, soutien financier, assurance des investissements, etc.);
- c) la conception et la mise en œuvre de projets de développement, y compris en vue de la participation d'investisseurs étrangers.

TITRE III: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINALES

Article 40

Création du Conseil d'association Turquie-Tunisie

Il est institué un Conseil d'association qui doit en règle générale être présidé par les Ministres chargés du commerce extérieur et se réunir au moins une fois l'an conformément aux conditions énoncées dans son règlement intérieur.

Article 41

Fonctions du Conseil d'association

Le Conseil d'association passe en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent accord. Il examine également les problèmes importants se posant dans le cadre du présent accord, y compris l'incidence économique et sociale de celui-ci et toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

Article 42

Procédures du Conseil d'association

1. Le Conseil d'association est composé de fonctionnaires et de représentants du secteur public et privé des deux Parties.
2. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.
3. Pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision.
4. Les décisions prises sont contraignantes pour les Parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes recommandations appropriées.
5. Le Conseil d'association peut, le cas échéant, créer des groupes de travail ou des organismes chargés de la mise en œuvre de l'accord.
6. Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les Parties.

Article 43

Création du Comité d'association

1. Il est institué un Comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'association.
2. Le Conseil d'association peut déléguer au Comité d'association tout ou partie de ses compétences.

Article 44

Procédures du Comité d'association

1. Le Comité d'association se réunit au niveau approprié chaque fois qu'il est nécessaire à la demande des Parties, mais au moins une fois l'an, tantôt en Turquie, tantôt en Tunisie.
2. Le Comité d'association arrête son règlement intérieur.
3. Le Comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la mise en œuvre de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences.
4. Il arrête ses décisions d'un commun accord entre les Parties. Les décisions prises sont contraignantes pour les Parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

Article 45

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'article XXI du GATT de 1994.

Article 46

Exceptions générales

Le présent accord n'empêche pas les prohibitions ou les restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises qui se justifient par des raisons liées à la moralité, à l'ordre ou à la sécurité publics, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, et à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale. Toutefois, ces prohibitions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les Parties.

Article 47

Exécution des obligations

1. Les Parties prennent toutes les mesures qui sont nécessaires pour donner effet aux objectifs du présent accord et veiller à l'exécution des obligations qui leur incombent à ce titre.
2. Si une Partie estime que l'autre Partie a manqué à une obligation découlant du présent accord, elle peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon la procédure prévues à l'article 21 du présent accord.

Article 48

Règlement des différends

1. Chaque Partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.
2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.

3. Chaque Partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque Partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre Partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois.

5. Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

6. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

7. Chaque Partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour mettre en œuvre la décision des arbitres.

Article 49

Clause évolutive

1. Lorsqu'une Partie estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des économies des Parties, de développer les relations établies par le présent accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée. Le Conseil d'association peut charger le Comité d'association d'examiner cette demande et, s'il y a lieu, de leur adresser des recommandations, en particulier en vue d'engager des négociations.

2. Les accords résultant de la procédure prévue au paragraphe 1 sont soumis à la ratification ou à l'approbation des Parties conformément aux procédures internes prévues par leur législation nationale.

Article 50

Modifications

Les modifications au présent accord, y compris aux annexes et protocoles, entrent en vigueur à la date de réception, par voie diplomatique, de la dernière notification écrite par laquelle une Partie informe l'autre Partie que toutes les procédures nécessaires prévues par sa législation nationale pour l'entrée en vigueur desdits amendements ont été accomplies.

Article 51

Protocoles et annexes

Les protocoles et annexes du présent accord font partie intégrante de ce dernier. Le Conseil d'association peut décider de modifier les protocoles et les annexes conformément aux législations nationales des Parties.

Article 52

Durée et dénonciation

1. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

2. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord en adressant une notification écrite à cet effet à l'autre Partie. Le présent accord est abrogé le premier jour du septième mois suivant la date à laquelle l'autre Partie a reçu l'avis de dénonciation.

Article 53

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par voie diplomatique, de la dernière notification écrite par laquelle une Partie informe l'autre Partie que toutes les procédures nécessaires prévues par sa législation nationale pour l'entrée en vigueur du présent accord ont été accomplies.

2. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace l'accord ci-après conclu entre les Parties:

"Accord commercial et de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République de Turquie et le gouvernement de la République tunisienne (signé le 15 juillet 1992)."

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Tunis, le 25 novembre 2004, en deux exemplaires originaux chacun en langues turque, arabe et anglaise, tous les textes faisant foi. En cas de divergences concernant l'interprétation du présent accord, le texte anglais prévaut.

Pour la République de Turquie

Kürşad TÜZMEN
Ministre d'État

Pour la République de Tunisie

Mondher ZENAIDI
Ministre du commerce et de l'artisanat
